



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du sport

Article L311-1-1

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Partie législative (Articles L100-1 à L425-12)

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE (Articles L311-1 à L335-3)

TITRE Ier : LIEUX DE PRATIQUES SPORTIVES (Articles L311-1 à L312-17)

Chapitre Ier : Sports de nature (Articles L311-1 à L311-7)

Article L311-1-1

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 215

Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.